

VD_FINDINFO ML / 2013 / 332 vom 26. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___332

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 332 du 26 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 332 del 26 novembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, COMMANDEMENT DE PAYER | 80 LP

Erwägungen

E. 2

ch. 1 LP lorsqu'elle permet au poursuivi de comprendre ce dont il s'agit, cas échéant au moyen d'éléments extrinsèques dont il a connaissance (CPF, 2 septembre 2010/332; CPF,

E. 4

mars 2010/100; CPF, 25 juin 2009/199; CPF, 31 janvier 2008/20), que la caractérisation de la prétention étant essentielle, la cour de céans a jugé que lorsque la créance en poursuite consistait en des prestations périodiques (contributions d'entretien, cotisations, loyers, etc.), il appartenait au poursuivant d'indiquer la période considérée (CPF, 25 juin 2009/199 précité; CPF, 10 avril 2003/127; CPF, 5 septembre 2002/344), qu'ainsi, dans le cas où le créancier a omis d'indiquer, dans le commandement de payer, la période concernée, la mainlevée doit être refusée (TF 5A_586/2008 du 22 octobre 2008; TF 5P.205/2004 du 28 août 2004; CPF 25 juin 2009/199; CPF, 10 décembre 2009/369) que l'autorité de recours en la matière vérifie, dans le cadre de l'examen d'office de l'identité entre la créance réclamée et la créance reconnue, que la désignation de la créance, y compris, le cas échéant, la période concernée, est suffisante, qu'en l'espèce, le commandement de payer indique comme cause de l'obligation « Pensions alimentaires impayées », sans aucune précision quant à la période concernée, les seules indications à cet égard étant celles figurant dans la requête de mainlevée, à savoir que les « pensions alimentaires n'ont pratiquement jamais été payées depuis la naissance » et que « Q._____ a fait des poursuites pour réclamer les arriérés non-prescrits et impayés. », que le commandement de payer ne satisfaisait manifestement pas aux exigences légales de clarté et d'information susmentionnées, que même la requête de mainlevée ne permet pas au poursuivi de savoir quelle période exactement les pensions réclamées concernent, que dans ces circonstances, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC, considérant que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.